

TA Grenoble, n° 1507310, Mme N. R., 6 avril 2018

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Doctorat mention géographie délivré par l'université Montpellier III (Paul Valéry) ;
- Diplôme d'architecte délivré par l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme d'Alger (Algérie) ;
- DEA en géographie, espaces et développement et DESS en aménagement rural et développement local
- Diplôme de deuxième cycle des études d'architecture délivré par l'école d'architecture Languedoc-Roussillon (Montpellier).

Expérience professionnelle présentée : chargée d'études tourisme, chargée d'affaire, directrice d'un service aménagement, consultante indépendante en tourisme et responsable d'un pôle aménagement et développement d'un EPIC chargé de la gestion, de la promotion et du développement du tourisme d'un département.

Extraits :

*« Si l'absence de l'un des diplômes visés par le décret du 8 août 1990 précité peut être compensée par l'existence d'expériences professionnelles, ce n'est qu'à la condition que ces dernières permettent de vérifier un niveau technique et scientifique similaire à celui requis par les diplômes nécessaires aux fonctions d'ingénieur du territoire ; **Or, il ressort des pièces du dossier que Mme R. a principalement exercé des activités de management, de coordination d'acteurs, et de pilotage de projet. Ces fonctions ne peuvent être regardées comme présentant un caractère scientifique ou technique. La requérante n'établit pas que ses différentes expériences professionnelles lui ont permis d'acquérir un niveau de technicité équivalent à celui des diplômes requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial**».*

TA Châlons-en-Champagne, n° 1701773, Mme V. D., 13 décembre 2018

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat technique série techniques commerciales
- BTS comptabilité et gestion et diplôme préparatoire aux études comptables et financières.

Expérience professionnelle présentée : technicienne dessinatrice pendant 4 ans, chargée d'opérations d'infrastructures départementales pendant 1 an et responsable du pôle voirie d'un conseil départemental depuis 4 ans.

Extraits :

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que pour obtenir une équivalence pour l'accès au concours d'IT, Mm D. (...) précise que son activité passée consistait premièrement en la définition de l'opportunité, de la faisabilité et du préprogramme des opérations, à savoir l'analyse des besoins, l'identification des études préalables à réaliser, la fixation des objectifs de délai et de couts, le pilotage des étapes de communication des projets et de concertation des études préalables, deuxièmement en planification et suivi des opérations, à savoir le déblocage des points d'arrêts des chargés d'opérations, l'évaluation de l'avancement des objectifs et la prise de mesures correctives, troisièmement, en sa participation à l'évolution du règlement de voirie du département, à savoir la définition des caractéristiques techniques d'aménagement de sécurité type et la mise en place des expérimentations d'aménagement de sécurité, quatrièmement en l'organisation et la gestion de l'activité, à savoir la répartition des tâches, l'analyse de l'activité et l'établissement d'une politique d'aménagement des procédures, des documents types, de la documentation et du catalogue des prix ; qu'à l'appui de la description de ses fonctions, Mme D fournit des études et des préprogrammes qu'elle a réalisés, documents composés de planches photographiques, de plans, d'exposé sommaire des opérations à réaliser, d'un chiffrage prévisionnel, de pistes de financement et d'un planning général des opérations à réaliser ; que toutefois, **si Mme D, fait ainsi état de ses connaissances dans le domaine technique et scientifique et d'un savoir-faire dans le domaine du management et de la communication, elle n'établit pas que les compétences acquises au titre des travaux précités, au demeurant peu complexes techniquement, couvrent également les connaissances de base attendues d'un ingénieur dans les champs des mathématiques appliquées, de la mécanique, de la thermodynamique, de l'électrotechnique, ou d'un architecte dans les champs de la construction, du bâtiment, de la production technique, de la logistique et de la maintenance ; que la circonstance que son poste de responsable du pôle voirie soit classé « ingénieur territorial » sur l'organigramme du service est sans incidence sur le niveau de compétences effectivement requis et exercées par Mme D. ; que, dans ces circonstances, la requérante n'établit pas que la commission d'équivalence des diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale, aurait une erreur d'appréciation en estimant que les compétences techniques et scientifiques nécessaires à ces postes et mis en œuvre par Mme D ne relevaient pas de celles d'un ingénieur ou d'un architecte et que l'exercice de ces responsabilités n'a pas permis à la requérante d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées entre les diplômes présentés et les diplômes requis».**

TA Toulouse, n° 1203510, Mme M. P., 21 janvier 2016

Rejet de la requête.

Diplôme présenté :

- Master mention hommes, paysages, territoires, spécialité urbanisme, habitat, aménagement, délivré par l'université de Perpignan

Extraits :

« Considérant (...) qu'en estimant que le master (présenté) est un diplôme de niveau équivalent à celui requis pour l'accès au concours précité, mais qu'il n'est pas de même nature, qu'il ne présente notamment pas le caractère scientifique ou technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation, lesquels visent essentiellement à permettre de traiter les problématiques d'urbanisme et d'aménagement de manière transversale et généraliste, la commission n'a commis aucune erreur d'appréciation ; qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention de ce diplôme, qu'il ne présentait pas un caractère scientifique ou technique au sens des dispositions précitées du 2° de l'article 1^{er} du décret du 8 août 1990 et que, par suite, il n'était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours d'ingénieur territorial ; que par ailleurs, la requérante ne peut utilement se prévaloir de sa qualité de technicien supérieur territorial, ni de son BTS agricole (...) dès lors que ce titre ne correspond pas à un diplôme d'un niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ; que pour ce même motif, elle ne peut davantage se prévaloir de sa licence (...) qui ne sanctionne pas une formation majoritairement scientifique ou technique (...);

Considérant (...) que Mme P. se prévaut des compétences qu'elle a acquises, depuis 2004, au cours de son expérience professionnelle d'assistante d'études en aménagement en urbanisme où elle participe notamment à des expertises environnementales et assure des missions de conseil et d'appui techniques dans le cadre d'opérations d'aménagement urbain ; que la requérante soutient qu'elle a intégré en sept. 2011 le service de la réglementation urbaine où elle occupe un poste de catégorie A de chargé d'études et d'instruction des PLU dans des fonctions correspondant à celles d'un ingénieur territorial ; qu'à cet égard, il est constant que Mme P. a participé à l'élaboration directe ou indirecte des règles d'urbanisme permettant la traduction du projet urbain, à la vérification de la cohérence des projets mis en œuvre ainsi qu'à la coordination des diagnostics et études préalables à l'élaboration des documents d'urbanisme et des différents projets et prestataires ; que ces fonctions, certes spécialisées dans le domaine de l'urbanisme, ne peuvent pas être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique : qu'en estimant ainsi que l'exercice des missions confiées à l'intéressée relevant essentiellement de l'urbanisme réglementaire, d'études et de pilotage de procédures d'élaboration de documents de planification territoriale, ne lui ont pas permis d'acquérir les compétences scientifiques et techniques susceptibles de compenser les différences substantielles constatées dans la comparaison des diplômes présentés et des diplômes requis pour se présenter au concours, la commission, qui a suffisamment motivé sa décision, n'a pas non plus commis d'erreur d'appréciation

(...)

Considérant que la circonstance que le diplôme détenu (...) a figuré sur la liste des diplômes permettant l'accès au concours lorsque le décret du 12 avril 2002, depuis abrogé, était en vigueur, est inopérant ; que Mme P. n'est pas davantage fondée à soutenir que la décision attaquée grève lourdement son avenir professionnel dès lors que rien ne l'empêche de s'inscrire au concours de catégorie A de la filière administrative et notamment au concours d'attaché spécialité urbanisme et développement des territoires, dont l'accès est libre et qui est ouvert précisément aux candidats ne détenant pas de compétences scientifiques ou techniques ».

TA Paris, n° 1504549/2-1, M. F. H., 28 juin 2016

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général série scientifique délivré par l'académie de Créteil en 2005 ;
- Licence mention sciences pour l'ingénieur délivré par l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée en 2009 ;
- Master mention urbanisme, aménagement, transport, spécialité villes, services, usages délivré par l'université Paris-Est-Marne-la-Vallée en 2012.

Extraits :

*« Considérant (...) que la décision (...) est signée par M. Delion, qui a été nommé président de la commission d'équivalence de diplômes pour l'accès à la fonction publique territoriale par un arrêté du directeur général du CNFPT du 1^{er} octobre 2014 ; que par suite, le moyen tiré de ce que cette décision aurait été signée par une autorité incompétente manque en fait » ;
(...)*

« Considérant (...) que le programme que le programme des matières enseignées en vue de l'obtention du master, dont la plaquette de présentation indique qu'il a pour finalité de former des cadres capables de contribuer au développement durable des villes et des territoires, comporte des enseignements pluridisciplinaires essentiellement destinés à permettre aux étudiants d'acquérir des compétences de pilotage de projets dans le domaine du génie urbain ; qu'il ne ressort donc pas des pièces du dossier que ce diplôme puisse être regardé comme sanctionnant une formation à caractère scientifique et technique ».

TA Lille, n° 1304516, M. A. P., 28 juin 2016

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général série littéraire délivré par l'académie de Lille en 2003 ;
- DEUG mention géographie délivré par l'université de Lille I en 2005 ;
- Licence mention géographie délivré par l'université de Lille I en 2006 ;
- Master professionnel sciences et technologies mention aménagement, urbanisme et développement des territoires, spécialité conception de projets en écodéveloppement délivré par l'université de Lille

Extraits :

« Considérant (...) qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du programme des matières enseignées en vue de l'obtention du (master) que – nonobstant la circonstance qu'il sanctionne une formation délivrée par l'université des sciences et technologies de Lille – la commission (...) n'a pas inexactement apprécié le caractère de ce diplôme en estimant qu'il ne présente pas un caractère scientifique et technique ;

Considérant (...) que si Mme P. soutient qu'elle exerce des missions du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et que (son) expérience professionnelle acquise depuis le 1^{er} janvier 2009 en tant que chef de projet au sein du service habitat-logement de la commune de V. lui donne les compétences requises pour l'accès au concours d'ingénieur territorial, il ressort des pièces du dossier que ces fonctions ne peuvent être regardées comme présentant un caractère majoritairement scientifique ou technique ; qu'à cet égard, il est constant que l'intéressée qui participe, au sein de cette collectivité, à la définition ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'habitat et du logement, en partenariat avec la communauté d'agglomération V. M., exerce principalement des fonctions d'analyse, d'observation, de pilotage, de coordination et de projets urbains ; que si la requérante fait également valoir qu'elle a suivi des formations préparatoires eu concours d'ingénieur territorial, il ne ressort toutefois pas des pièces du dossier que leur contenu correspond aux domaines enseignés pour l'acquisition du diplôme d'ingénieur ; qu'il s'ensuit qu'en estimant que Mme P. ne justifiait pas d'une expérience professionnelle permettant de compenser l'écart entre ses diplômes et ceux qui sont requis pour se présenter au concours d'ingénieur territorial, la commission, qui a examiné l'ensemble du parcours professionnel de l'intéressée, n'a pas inexactement apprécié la nature des fonctions exercées, ni commis d'erreur d'appréciation ».

TA Montreuil, n° 1507035, M. A. D., 16 septembre 2016

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat général série économique et sociale délivré par l'académie de Créteil en 1991 ;
- DEUG mention sciences économiques délivré par l'université Paris I en 1994 ;
- Licence mention analyse et politique économique délivré par l'université Paris I en 1995 ;
- Master mutations économiques dans les pays de l'Est délivré par l'université Paris I en 1997.

Extraits :

« Considérant (que le requérant) n'a apporté aucun justificatif établi par l'employeur faisant apparaître qu'il aurait exercé une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours postulé permet l'accès (...) ; que par ailleurs, si M. D. justifie être employé depuis l'année 2009 en tant qu'ingénieur territorial non titulaire pas la commune de , d'abord pour exercer les fonctions d'expert système, (...), et à compter du 1^{er} décembre 2010, en tant que responsable du service système réseau télécommunications et bases de données, il ne ressort pas davantage des pièces du dossier qu'il exercerait au sein de cette commune une profession comparable par sa nature et son niveau à celle d'ingénieur territorial, dès lors que l'avenant au contrat de de travail, en date du 1^{er} décembre 2010, mentionne qu'il est chargé de garantir les gestion et l'exploitation des outils informatiques, d'assurer la qualité des interventions et l'accompagnement des utilisateurs ainsi que la bonne gestion des moyens technique, de coordonner les opérations techniques ainsi que de la responsabilité du service ».

TA Rennes, n° 1203524, M. A LR, 26 mars 2015

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Master discipline génie civil, mention maintenance immobilière et sécurité, spécialité maintenance et exploitation des patrimoines immobiliers, délivré par l'université d'Angers ;
- Titre d'ingénieur-maître, maintenance immobilière, délivré par l'université d'Angers ;
- BTS, équipements techniques énergie, dominante installations thermiques, délivré par l'académie de Rennes

Extraits :

« Considérant (...) que la décision attaquée (...) mentionne notamment que, si le diplôme détenu par M. LR est de même niveau que celui des diplômes requis (...), il n'est pas de même nature dès lors qu'il n'apparaît pas que ce diplôme présente un caractère scientifique et technique avéré par les enseignements dispensés au cours de la formation, lesquels ne font pas partie des disciplines communes aux diplômes requis pour l'accès au concours d'ingénieur territorial et visent essentiellement à permettre de traiter les problématiques liés à la maintenance et à l'exploitation du patrimoine immobilier de manière transversale et généraliste ; qu'elle est ainsi suffisamment motivée ; Considérant (...) qu'en relevant (...) que le master (...) avait pour objectif la formation de cadres supérieurs dans le but de répondre aux exigences de confort et de bon fonctionnement des entreprises et garantir une disponibilité des locaux et des installations techniques pour un coût d'exploitation et de maintenance maîtrisé, la commission, qui a bien procédé à la comparaison entre le diplôme du requérant et ceux réglementairement requis pour concourir, ne s'est pas fondée sur un critère non prévu par les dispositions du décret du 13 février 2007 et n'a donc pas commis d'erreur de droit ; Considérant (...) qu'il ressort du programme des matières enseignées que ceux des modules de formation dispensés dans le cadre de la licence et de la première année de maîtrise qui présentent un caractère scientifique ou technique avéré, sont minoritaires au regard du volume horaire et du nombre de crédits totaux de ces formations ; que les enseignements suivis dans le cadre du master, lequel a pour vocation la formation de cadres supérieurs, s'inscrivent dans le cadre d'une formation pluridisciplinaire relativement générale qui comporte majoritairement des disciplines relevant des sciences humaines et qui ne peut être assimilée à une formation technique ou scientifique approfondie ou spécialisée ».

JURISPRUDENCE 2014

CAA Lyon, n° 13LY02473, M. N. P., 13 mai 2014
Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- DUT
- Licence à caractère scientifique et technique
- Master sciences et technologies à finalité professionnelle, mention écotechniques, spécialité valorisation des énergies renouvelables et des déchets délivrés par l'université de Savoie (qui a été remplacé par un diplôme d'ingénieur proposé par l'école d'ingénieurs Polytech Annecy Chambéry)

Extraits :

« Le requérant ne démontre utilement ni que son cursus de premier cycle lui aurait permis d'accéder à cette nouvelle formation d'ingénieur, ni que son ancien master aurait un contenu qui ne serait pas différent de celui proposé par le nouveau diplôme d'ingénieur (...). Son expérience professionnelle (technicien chargé des fluides depuis 2006, des énergies renouvelables et des questions environnementales) ne permet pas de compenser la différence de nature entre les diplômes détenus et ceux requis pour se présenter au concours ».

TA Bordeaux, n° 1200084, Mme N. B., 24 juin 2014
Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Baccalauréat techniques informatiques ;
- Formation suivie pour l'obtention du diplôme d'architecte en systèmes d'information

Extraits :

« Le baccalauréat techniques informatiques, seul diplôme obtenue par l'intéressée, ne comporte pas d'enseignements dans le domaine des sciences fondamentales, en particulier en mathématiques, physique et chimie de niveau équivalent ou supérieur à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat (...) la requérante n'a pas validé le diplôme d'architecte en systèmes d'information pour lequel elle fournit un certificat de scolarité pour la seule année 1997-1998 (...) Les missions (de chargée de mission pour l'informatisation de la gestion du courrier d'une collectivité territoriale, de secrétaire générale d'une commission informatique au sein d'un groupe privé, de responsable informatique au sein d'une société privée et de chargée d'opération maintenance d'un OPHLM) réclament un travail d'analyse (mais) ne peuvent attester d'une connaissance et d'une compétence dans les sciences fondamentales, notamment en mathématiques, physique, et de programmation scientifique avancée équivalentes à celles d'un ingénieur généraliste ».

TA Bordeaux, n° 1301997, M. M. B-E., 24 juillet 2014 2014

Rejet de la requête.

Diplômes présentés :

- Master professionnel sciences humaines et sociales, mention sciences du territoire, spécialité ingénierie du développement territorial délivré par l'université de Grenoble I ;
- Licence et maîtrise de géographie délivrée par l'université des Antilles et de la Guyane ;
- DEUG en sciences humaines et sociales, mention géographie délivré par l'université des Antilles et de la Guyane ;
- Baccalauréat, série économique et social délivré par l'académie de La Martinique.

Extraits :

« Il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des matières couvertes par ce cycle d'études et du niveau initial pour y accéder, que la commission d'équivalence de diplômes (...) aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que (le master) ne présentait pas de caractère scientifique ou technique et n'était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours (...) la circonstance, au demeurant non établie, selon laquelle le centre de gestion de la Guadeloupe lui aurait indiqué qu'il estimait que son diplôme devait lui permettre de concourir, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, la commission ayant seule compétence pour se prononcer sur les équivalences de diplômes ».